

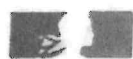
Convention de partenariat

entre

l'académie d'Aix-Marseille

et

CMA CGM S.A.



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés

L'académie d'Aix-Marseille

Place Lucien Paye, 13100 Aix-en-Provence

représentée par M. Benoît Delaunay, Recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Recteur de l'académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités,
d'une part,

et

CMA CGM, société anonyme au capital de 249 985 429,74 euros, dont le siège social est situé au 4
Quai d'Arenc, 13002, Marseille, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de
Marseille sous le numéro 562 024 422, *sis au 4, quai d'Arenc 13235 Marseille cedex 02 France*
représentée par Mme Tanya Saadé Zeenny, Directeur Général Délégué,
d'autre part.

L'académie d'Aix-Marseille et CMA CGM sont ci-après désignées ensemble les « **Parties** » et
individuellement une « **Partie** ».

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

- Vu la convention de partenariat entre l'académie d'Aix-Marseille et CMA-CGM, signée le 9 mai 2018 ;
- Vu la convention de partenariat entre l'académie d'Aix-Marseille et CMA-CGM, signée le 2 mai 2022 ;
- Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Considérant le parcours avenir, inscrit dans la loi de refondation de l'Ecole, conçu pour permettre à chaque élève de la classe de 6^{ème} à la classe de terminale de construire son parcours d'information, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel, qui se fonde sur l'acquisition de compétences et de connaissances relatives au monde économique, social et professionnel, dans le cadre des enseignements disciplinaires et des formes spécifiques d'enseignements diversifiés, tels, l'accompagnement personnalisé au collège et au lycée, ou les enseignements pratiques interdisciplinaires au collège ;

Considérant la séquence d'observation en milieu professionnel, obligatoire pour tous les élèves des classes de troisième, en application de l'article D.332-14 du code de l'éducation, dans les entreprises,

les associations, les administrations, les établissements publics ou les collectivités territoriales aux conditions prévues par le code du travail ;

Considérant la séquence d'observation en milieu professionnel obligatoire pour tous les élèves des classes de seconde, en application de l'article D. 333-3-1 du code de l'éducation, dans les entreprises, les associations, les administrations, les établissements publics ou les collectivités territoriales aux conditions prévues par le code du travail ;

Considérant que :

- l'académie d'Aix-Marseille s'emploie dans la mise en œuvre d'actions de partenariat éducation-économie spécifiques. Ces dernières visent à favoriser une meilleure ouverture de l'école pour notamment permettre à tous les jeunes de développer leur connaissance du monde économique et social, de renforcer leurs contacts avec les acteurs économiques et sociaux du territoire, et leur faciliter une insertion professionnelle choisie ;
- Dirigé par Rodolphe Saadé, le Groupe CMA CGM, est un acteur mondial des solutions maritimes, terrestres, aériennes et logistiques. CMA CGM se diversifie dans le secteur des médias. Troisième acteur mondial du transport maritime en termes de capacité, CMA CGM dessert plus de 400 ports dans le monde sur 5 continents, fort d'une flotte de plus de 620 navires. Le Groupe, avec sa filiale CEVA Logistics, est l'un des cinq plus grands acteurs mondiaux de la logistique et gère plus 11 millions de mètres carrés d'entrepôts dans le monde. CMA Media, filiale de CMA CGM et 3e groupe privé de médias en France, regroupe RMC-BFM et un pôle presse réunissant des titres reconnus (La Provence, Corse Matin, La Tribune et La Tribune Dimanche). Engagé dans la transition énergétique du transport maritime et pionnier dans l'utilisation de carburants alternatifs, le Groupe CMA CGM s'est fixé un objectif de Net Zéro Carbone d'ici 2050. La Fondation CMA CGM agit face à des crises humanitaires nécessitant une réponse d'urgence en mobilisant l'expertise maritime et logistique du Groupe pour acheminer partout dans le monde du matériel humanitaire, et mène des actions en faveur de l'éducation pour tous et de l'égalité des chances.
- Présent dans 160 pays, le Groupe emploie 160 000 personnes dans le monde, 20 000 en France dont près de 6 000 à Marseille où est situé son siège.
- En tant qu'acteur du territoire, le Groupe CMA CGM souhaite poursuivre sa coopération dans le domaine de l'éducation avec l'académie d'Aix-Marseille et les collectivités locales. Le Groupe souhaite en particulier organiser des formations en direction des élèves et des enseignants pour leur faire connaître le secteur maritime. Il souhaite également sensibiliser ces publics au fonctionnement et aux besoins d'une grande entreprise

Dans ce contexte, l'académie d'Aix Marseille et CMA CGM conviennent de poursuivre leur partenariat, outil de dialogue et d'action, dans le respect des compétences de chacune, par la conclusion de la présente convention de partenariat.

La présente convention de partenariat entre CMA CGM et l'académie d'Aix-Marseille, tout en s'inscrivant dans la continuité des actions déjà menées par la volonté des parties signataires, vise donc

à développer la connaissance du monde de l'entreprise et l'information sur les enjeux et métiers du transport maritime et affirmer la coopération la plus large possible en faveur de l'éducation et de la formation (« le Projet »).

La présente convention (ci-après intitulée « **Convention** ») constitue le cadre de référence pour mener ces actions.

Article 1 – Axes de collaboration

1.1 Objectifs

Les démarches et opérations dans lesquelles les parties s'impliquent peuvent concerner divers publics tel que les élèves des collèges et des lycées, les apprentis, les étudiants et les équipes éducatives. Les parties veilleront à respecter la cohérence et la complémentarité des actions menées. Elles s'engagent à mobiliser des moyens d'information et de communication appropriés pour faciliter la mise en œuvre de la convention.

Les parties conviennent de mener des actions communes auprès des élèves et des enseignants, pour leur faire découvrir les enjeux (économiques, environnementaux...) et les métiers du transport maritime. Ces interventions s'inscrivent dans le Parcours Avenir, inscrit dans la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'Ecole de la République du 8 juillet 2013.

Elles pourront notamment être menées au sein des établissements scolaires et dans les locaux du Groupe CMA CGM.

1.2 Méthode : réflexion et concertation

Les parties s'informeront et se consulteront concernant :

- leurs besoins mutuels ;
- l'adaptation des formations et des diplômes aux évolutions économiques et techniques ;
- des projets internationaux et/ou l'évolution de formations vers l'international.

1.3 Actions spécifiques

Les parties souhaitent se concentrer sur les métiers du secteur maritime à travers plusieurs actions spécifiques. Ces actions viseront à faciliter l'élaboration du projet d'orientation scolaire et professionnelle des jeunes, en prenant soin de faire évoluer l'image traditionnelle des métiers, de favoriser la mixité hommes/femmes et de lutter contre toute discrimination à l'accès à la formation et à l'emploi.

1.3.1 « Focus Entreprise » : organisation de visites de l'entreprise pour des groupes de collégiens et de lycéens

CMA CGM accueillera tout au long de l'année scolaire dans ses locaux deux groupes d'une trentaine d'élèves au maximum (collégiens ou lycéens de toute l'académie d'Aix-Marseille) afin de leur faire connaître le Groupe CMA CGM, les différents métiers du transport maritime, de la logistique et leurs

spécificités. Cette visite sera l'occasion de leur présenter le fonctionnement et les besoins d'une entreprise internationale.

Ces visites des locaux de CMA CGM pourront le cas échéant être jumelées avec celles d'un navire NLG au gaz.

Lors de ces visites, l'académie d'Aix-Marseille assurera l'encadrement des collégiens et lycéens par des membres des établissements scolaires. Les élèves resteront sous la surveillance et la responsabilité de leurs enseignants, afin que ces visites se déroulent dans des conditions conformes au bon fonctionnement du groupe et aux consignes de sécurité fixées par le groupe CMA CGM.

1.3.2 Accueil d'enseignants dans le cadre de visites de l'entreprise

CMA CGM accueillera lors du premier trimestre de l'année scolaire sur un format de demi-journée et dans ses locaux un groupe d'une quarantaine d'enseignants afin de leur faire connaître le Groupe CMA CGM, les différents métiers du transport maritime et leurs spécificités. Cette visite sera l'occasion de leur présenter le fonctionnement et les besoins d'une entreprise internationale. Ces apports seront complétés par un temps pédagogique animé par un formateur de l'académie d'Aix-Marseille.

1.3.3 Séquence d'observation pour les élèves de classe de seconde :

CMA CGM accueillera, en fin d'année scolaire et dans le cadre du décret n° 2023-1111 du 29 novembre 2023 relatif à l'instauration d'une séquence d'observation en milieu professionnel en classe de seconde générale et technologique, des élèves de seconde générale et technologique pour la réalisation de leurs deux semaines de stage d'observation en milieu professionnel.

1.3.4 Visites de l'école TANGRAM

CMA CGM proposera des visites de leur école TANGRAM à des classes de l'académie d'Aix-Marseille.

1.3.5 Mise à disposition de ressources pour le site pédagogique du rectorat

Les ressources fournies par le Groupe CMA CGM sont mises à disposition des enseignants sur « Terre ouverte » le site disciplinaire Histoire-géographie de l'académie d'Aix-Marseille. Un onglet spécifique, immédiatement identifiable dans l'arborescence, les regroupe.

Article 2 – Mise en œuvre de la convention de partenariat

La présente convention constitue le cadre de référence dans lequel s'inscriront les actions menées conjointement par l'académie d'Aix-Marseille et le groupe CMA CGM.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un accord écrit des parties sous forme d'avenant.

2.1 Suivi de la convention de partenariat et bilan des activités

Un groupe de pilotage, composé de représentants de chacune des parties, animera et suivra l'exécution de la convention.

Ce comité se réunira deux fois par an pour :

- faire un bilan de la moitié de l'année et ensuite l'année passée ;

- mettre en œuvre des actions correctives si nécessaire ;
- échanger sur les nouvelles actions à développer ;
- formaliser un plan de partenariat académique pour l'année à venir,
- acter début septembre les créneaux de visites.

2.2 Propriété intellectuelle et Communication

Les parties pourront conduire des actions de communication de façon concertée, afin de valoriser la mise en œuvre de la présente convention.

2.2.1 Licence

CMA CGM concède à l'académie d'Aix-Marseille le droit d'utiliser, de reproduire, de représenter et de diffuser, ses marques, signes distinctifs et logos visés en Annexe 3 pour les seuls besoins de la Convention.

L'académie d'Aix-Marseille concède à CMA CGM le droit d'utiliser, de reproduire, de représenter et de diffuser, les marques visées en Annexe 2 pour les seuls besoins de la Convention.

Les droits sur les marques, signes distinctifs et logos respectifs des Parties qui sont définis dans le cadre de cette Convention sont consentis aux Parties à titre non exclusif, pour la seule durée de la Convention et pour tout territoire y compris sur internet. Les droits concédés prendront fin, de plein droit, à la cessation de la Convention, quelle qu'en soit la cause.

Les Parties s'engagent à reproduire leurs marques, signes distinctifs et logos respectifs de façon claire et visible, sans altération ni modification, c'est-à-dire dans le strict respect des libellés, proportions, graphismes et couleurs définis en Annexes 2 et 3.

Ces logos ne pourront être reproduits, sans l'accord des Parties, en association avec une marque ou un logo autre que ceux des Parties.

2.2.2 Garanties

L'académie d'Aix-Marseille s'engage à respecter les modalités de la licence telles qu'elles sont énoncées aux présentes.

CMA CGM garantit à l'académie d'Aix-Marseille la jouissance des droits concédés contre tous troubles, revendications ou évictions quelconques sous réserve d'un usage conformément aux termes de la présente Convention. Il déclare expressément que les droits concédés n'ont fait l'objet d'aucune restriction ou d'aucun engagement contractuel pouvant être de nature à en limiter l'usage par le Parrainé.

CMA CGM garantit à l'académie d'Aix-Marseille contre toute action, réclamation ou procédure fondée sur la violation de la garantie visée au présent article et s'engage, à ce titre, à prendre en charge l'ensemble des sommes, dommages et intérêts, frais, honoraires d'avocat, dépenses auxquels pourrait être condamné le Parrainé du fait de cette violation par une décision de justice.

CMA CGMA s'engage à respecter les modalités de la licence telles qu'elles sont énoncées aux présentes.

L'académie d'Aix-Marseille garantit qu'il dispose de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle et industrielle ou droits d'auteur sur ses marques, signes distinctifs et logos. L'Académie d'Aix-Marseille garantit à CMA CGM la jouissance des droits concédés contre tous troubles, revendications ou évictions quelconques sous réserve d'un usage conformément aux termes de la Convention. Il déclare expressément que les droits concédés n'ont fait l'objet d'aucune restriction ou d'aucun engagement contractuel pouvant être de nature à en limiter l'usage par CMA CGM.

L'académie d'Aix-Marseille garantit CMA CGM contre toute action, réclamation, opposition ou procédure intentée par un tiers ou par L'Académie d'Aix-Marseille compte tenu de la licence qui lui est concédée fondée sur la violation de la garantie visée au présent article et s'engage, à ce titre, à prendre en charge l'ensemble des sommes, dommages et intérêts, frais, honoraires d'avocat, dépenses auxquels pourrait être condamné CMA CGM du fait de cette violation par une décision de justice ou au terme d'une transaction conclue par CMA CGM.

2.2.3 Communication

Toute communication publique de l'une des Parties, relative à l'opération du Projet au profit de l'académie d'Aix-Marseille, sous quelque forme que ce soit et par quelque procédé de diffusion que ce soit, sera préalablement soumise à l'approbation de l'autre Partie, chacune veillant au respect de son image. Chaque Partie devra donner son accord ou faire part de ses observations dans les 8 jours ouvrés suivant la réception du support de document. A défaut, l'accord sera considéré comme acquis et irrévocable.

En application des dispositions du code général des impôts relatives au Projet et dans le respect de l'esprit philanthropique de la Convention, CMA CGM ne fera pas un usage exagéré de la communication sur le partenariat, et évitera notamment les actions susceptibles d'avoir des retombées commerciales.

Article 3 - Durée de la Convention - Résiliation

La présente Convention entrera en vigueur rétroactivement le 01 septembre 2024 pour une période de trois (3) ans, soit jusqu'au 31 août 2027. Toute reconduction et/ou modification significative de son contenu proposé avant son échéance devra faire l'objet d'un accord entre les parties, et sera établie sous la forme d'un avenant signé.

Si l'une des parties souhaite résilier la convention, elle est tenue d'en informer l'autre par courrier recommandé avec accusé de réception sous réserve d'un préavis de trois mois, durant lesquels les dispositions de la présente Convention demeurent applicables.

Article 4 : Confidentialité

Hormis dans le cadre des actions de communication réalisées en exécution du Projet objet de la présente Convention, les Parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la Convention qu'à l'issue de celle-ci pour une durée de trois (3) ans, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et sous-traitants éventuels.

Toute information ou document échangé dans le cadre de la formation ou de l'exécution de la présente Convention ne sauraient être communiqués à des tiers par l'une des Parties qu'en cas d'accord préalable et exprès de l'autre Partie.

Les Parties ont convenu des clauses contractuelles suivantes afin d'offrir des garanties adéquates concernant la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes conformément aux textes en vigueur.

Les Parties doivent notamment respecter la Loi informatique et libertés (Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés), et le règlement n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données des personnes physiques et à la libre circulation de ces données, dit le Règlement Général sur la Protection des Données (« RGPD »).

Les Parties s'engagent conjointement à respecter l'obligation de confidentialité et de sécurité et apporter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement garantisse la protection des données à caractère personnel. Les données à caractère personnel sont strictement couvertes par le secret professionnel (art. 226-13 du code pénal), il en va de même pour toutes les données dont CMA CGM prend connaissance à l'occasion de l'exécution de la Convention.

Si une violation aux textes en vigueur relatifs à la protection des données à caractère personnel est constatée par l'une ou l'autre des Parties, la Partie concernée informera immédiatement l'autre Partie de cette violation.

Article 5 : Protection des données personnelles- Ethique des affaires

5.1 Protection des données personnelles

Les Parties s'engagent à respecter la réglementation nationale et européenne relative à la protection des données à caractère personnel et notamment à n'utiliser des données à caractère personnel que pour les besoins de l'exécution de la convention, à mettre en place toutes mesures nécessaires de sécurité et de confidentialité afin de protéger ce type de données, à supprimer ces données à l'échéance de la durée de conservation convenue entre les Parties, ainsi qu'à faire droit aux demandes des personnes concernées par ces données.

Si des traitements de données personnelles s'avèrent nécessaires lors de l'exécution de la Convention ou s'il apparaît que les Parties n'avaient pas identifié de tels traitement lors de sa signature, les Parties s'engagent à :

- s'informer mutuellement de l'existence de traitements de données personnelles dont elles auraient connaissance,
- indiquer les données personnelles concernées, leur(s) destinataire(s) et la durée pendant laquelle elles s'engagent à les conserver ainsi que la justification du traitement,
- se conformer à leurs obligations décrites au présent article.

5.2 Ethique des affaires

Les Parties s'engagent à respecter toutes les lois, réglementations et textes applicables, notamment ceux relatifs à la concurrence, aux réglementations douanières et aux exigences éthiques et de

conformité énoncées au sein de la Charte Partenaire. Les Parties s'assurent que tous leurs associés, administrateurs, dirigeants, employés, agents, sous-traitants et représentants (ci-après dénommés « Représentants ») se conforment également à ces lois, réglementations et textes applicables. En outre, les Parties et tous leurs Représentants s'engagent à se conformer constamment et intégralement à la Charte Partenaire CMA CGM dont ils reconnaissent avoir pris connaissance à l'Annexe 3 de la présente Convention. L'académie d'Aix-Marseille s'engage à remettre à CMA CGM, et ce dès la signature de la présente Convention, un exemplaire dûment signé de la Charte Partenaire CMA CGM disponible sur le site internet de CMA CGM (veuillez consulter le lien suivant : cmacgm-group.com/fr/developpement-durable/nos-publications) et visée en Annexe 3 de la Convention.

Article 6 : Intégralité de la Convention

La présente Convention représente l'intégralité des engagements existant entre les Parties relatifs à son objet. Elle remplace et annule tout engagement oral ou écrit antérieur relatif à l'objet de la Convention.

Article 7 : Loi Applicable - Règlement d'un litige

Les Parties s'engagent à se réunir si un litige sérieux survenait et à en examiner attentivement tous les termes avant d'avoir recours à la procédure de résiliation prévue dans le cadre de la présente convention.

La présente Convention est soumise à la loi française.

Dans l'hypothèse où aucune solution amiable n'aurait pu être trouvée ou mise en œuvre, les Parties conviennent expressément que les litiges nés de l'exécution de la présente Convention seront soumis au Tribunal Administratif compétent de Marseille.

Fait à *Aix*, le *5/02/2025*, en deux exemplaires originaux.

Pour l'académie d'Aix-Marseille

Pour CMA CGM

Benoit Delaunay
Recteur de la région académique
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Recteur de l'académie
d'Aix-Marseille
Chancelier des universités

Tanya Saadé Zeenny
Directeur Général Délégué